

# **Non au hold up sur les droits à l'indemnisation des préjudices subis par les victimes de cancers du travail et autres maladies professionnelles**

## ***Appel aux parlementaires pour la suppression de l'article 39 du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2024***

**Les chercheurs, juristes, médecins, militants syndicaux et associatifs réunis lors de la conférence conclusive du colloque des 20 ans du GISCOP 93 (Groupement d'Intérêt Scientifique sur les Cancers d'Origine Professionnelle) à l'Université Sorbonne-Paris-Nord lancent un appel aux parlementaires pour la suppression de l'article 39 du PLFSS 2024.**

Alors que les cas de cancers professionnels reconnus sont en constante diminution depuis au moins dix ans, l'article 39 du PLFSS 2024 s'attaque de front aux droits à réparation des victimes de cancer professionnel.

Dans son arrêt du 20 janvier 2023, l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation reconnaissait enfin le droit à une réparation judiciaire améliorée des victimes de faute inexcusable de l'employeur, toujours en attente de la « réparation intégrale » des préjudices subis.

L'article 39 cherche à briser ce revirement récent de jurisprudence qui permet une meilleure indemnisation judiciaire des victimes de faute inexcusable de leurs employeurs.

S'il est adopté, l'article 39 mettra en place **des mécanismes d'exclusion** de certaines catégories de victimes comme les retraités et d'une partie de l'indemnisation aujourd'hui en vigueur.

### **Concernant l'exclusion des retraités**

Le taux d'incapacité de la part professionnelle, qui correspond à la perte de gains professionnels et à l'incidence professionnelle de l'incapacité, sera nul pour un retraité qui n'est plus en activité.

Le taux d'incapacité de la part fonctionnelle fixée par un barème qui tient compte de l'âge de la victime aura pour incidence de réduire considérablement le taux d'incapacité des personnes retraitées, catégorie pourtant la plus touchée par les cancers d'origine professionnelle.

Ce phénomène pourtant connu du Gouvernement est dû au délai de latence important qui existe entre l'exposition des salariés pendant leur activité professionnelle et l'apparition des maladies graves, élément que ne corrige pas l'article 39 en l'état.

### **Concernant l'exclusion de l'indemnisation des souffrances endurées après consolidation,**

Cela signifie en clair, que les victimes de maladies graves et évolutives subiront un préjudice particulièrement sévère. Bien que la consolidation de telles maladies ne soit en réalité jamais possible, la charte des accidents du travail et maladie professionnelle précise même que « *Les affections graves évolutives peuvent être consolidées, en concertation avec le médecin traitant Lorsque la victime ne perçoit pas d'indemnités journalières (en particulier les retraités) à la date du certificat médical initial* ». Or, l'introduction de la notion de consolidation dans l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale, tel qu'envisagé dans l'article 39, reviendrait à priver ces victimes de toute indemnisation de leurs souffrances physiques et morales endurées.

### **Les modalités de calcul de la rente**

L'absence de visibilité des modalités de calcul de la rente apparaît contraire au principe de sécurité juridique par l'absence de prévisibilité du futur droit posé par l'article 39, et contraire à la répartition des compétences prévues aux articles 34 et 39 de la Constitution. La part professionnelle sera en effet fixée par décret en Conseil d'Etat. La part fonctionnelle (fraction du taux multiplié par un barème qui tient compte de l'âge de la victime) sera fixée par arrêté ministériel.

Comment s'assurer que les calculs, dont les modalités sont totalement inconnues, seraient plus favorables et permettraient une meilleure indemnisation de toutes les victimes, alors qu'il s'agit de l'objectif prioritaire du texte amendé ?

Ces mécanismes d'exclusion, en plus d'être contraires à l'objectif initial du texte (supposé améliorer la réparation), constituent une rupture du principe d'égalité prévu à l'article 16 de la DDH de 1789. En réalité c'est l'ensemble des droits à indemnisation des victimes de cancer professionnel, que l'article 39 du PLFSS remet en cause.

### **Allègement de la charge financière de l'employeur fautif en cas de reconnaissance de faute inexcusable**

En outre, l'article 39 remet en question le fait que la charge intégrale de l'indemnisation des victimes de faute inexcusable soit supportée par l'employeur fautif, ce qui conduit à briser le lien entre réparation et prévention. En effet, en incorporant le préjudice fonctionnel dans la rente, puis en fixant le caractère dual de la rente et son calcul par des barèmes puis en encadrant strictement l'indemnisation en Faute Inexcusable de l'Employeur, le Gouvernement bascule une partie, qui reste à définir, du coût de l'indemnisation de la faute inexcusable de l'employeur sur la rente et donc, *de facto*, sur la branche AT/MP.